

Puis-je refuser de me faire examiner par le médecin du travail dans la procédure du trajet de réintégration ?

Mise à jour : Mercredi 24 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vous pouvez refuser, mais c'est risqué, pour plusieurs raisons.

Collaborer

Vous devez **collaborer** au bon déroulement du trajet de réintégration.

Trajet de réintégration pas possible

Vous ne pouvez **pas reprendre le travail** via le trajet de réintégration.

En effet, si vous ne vous présentez pas à l'examen, l'évaluation de réintégration n'est pas possible. Le médecin du travail ne peut donc pas remplir son formulaire d'évaluation de réintégration.

Conséquence : le trajet de réintégration ne peut pas être mené jusqu'au bout.

Si vous ne vous rendez pas 3 fois à l'examen médical, le trajet de réintégration prend fin.

Licenciement pour faute grave ou abandon de poste

Si vous refusez **systématiquement** de vous rendre à l'examen médical **sans raison valable**, votre employeur peut vous **licencier pour faute grave** ou **abandon de poste**.

C'est une possibilité, ce n'est pas automatique.

Si votre employeur vous licencie pour faute grave ou abandon de poste, vous pouvez **contester** la faute grave ou l'abandon de poste devant le tribunal du travail.

Le tribunal du travail décide s'il y a une faute grave ou un abandon de poste permettant la rupture immédiate du contrat de travail.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Rupture immédiate pour faute grave](#)".

Sanctions disciplinaires

Votre employeur peut prendre des **sanctions disciplinaires** si :

- le refus systématique de se rendre à l'examen médical sans raison valable est indiqué comme étant une **faute** dans le **règlement de travail** ;
- la sanction disciplinaire est **indiquée** clairement **dans le règlement de travail** ;
- la sanction disciplinaire est **proportionnelle** à votre refus systématique de vous rendre à l'examen médical sans raison valable.

Pour plus d'informations voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles I.4-73 et I.4-78 du Code du bien-être au travail.](#)

Les documents types

[Tableau de synthèse : la procédure de trajet de réintégration avant et après le 1er octobre 2022](#)

